

DECISION DU MAIRE
N° 2025-36

Envoyé en préfecture le 07/05/2025
Reçu en préfecture le 07/05/2025
Publié le 07/05/2025
ID : 080-218000099-20250502-DM2025050204-AR

DM2025050204

Objet : Dépôt d'une autorisation de travaux sur ERP – Réaménagement des locaux de la poste

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable « M57 »,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT le réaménagement des cellules commerciales au sein de l'hôtel de ville, dont font partie les locaux de La Poste.

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite de déposer une autorisation de travaux sur ERP auprès du service urbanisme,

DECIDE

Article 1 : Une autorisation de travaux sur ERP est déposée auprès du service urbanisme concernant le réaménagement des locaux de La Poste au sein de l'hôtel de Ville.

Article 2 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 02 mai 2025.

Le Maire
Pierre DURAND

